



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

Commune de Mandailles-Saint-Julien

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant la décision n° 1 intégrée à l'arrêté n° 16-0182 du 02 février 2016

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes
Départementales n°246 et n°317 incluses dans le périmètre de la
Commune de Mandailles-Saint-Julien**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
modifié,

VU l'arrêté du Conseil départemental n°23-3803 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature de
Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services
départementaux,

VU l'arrêté n° 16-0182 du 02 mai 2016 portant réglementation permanent de la circulation sur les RD 246 et
317 incluses dans le périmètre de la commune de Mandailles-Saint-Julien,

VU l'arrêté n° 22-2358 du 22 juin 2022 interdisant à tous les véhicules de s'arrêter et de stationner sur la RD
317 au sommet du Col du Perthus,

Considérant la nécessité de sécuriser le carrefour entre la RD 246 et la voie communale Aubusson/La
Reveilhadie, il est nécessaire de mettre en place un « cédez le passage »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la voie communale d'Aubusson/La Reveilhadie, un « cédez le passage » est instauré à l'intersection
avec la RD 246 au PR 6+300

Cette prescription modifié la décision 1 de l'arrêté n°16-0182 du 02 février 2016.
La nouvelle décision approuvée par le présent arrêté est intégrée dans l'arrêté initial.

Article 2 :

La décision n° 1 intégrée à l'arrêté n° 16-0182 du 02 février 2016 est abrogée et remplacée par la décision n° 1 jointe au présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 16-0182 du 02 février 2016 sont inchangées.

Article 3 :

Les nouvelles prescriptions entreront en vigueur dès la pose du panneau.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Mandailles Saint Julien
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Coordinateur Territorial d'Aurillac
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le **22 NOV. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

Département du Cantal

Commune de Mandailles-Saint Julien

Décision n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du 22 NOV. 2023

**Portant régime de priorité aux intersections des Routes Départementales n° 246 et n°317
Hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Mandailles-Saint-Julien**

1-1 RD 246

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 246 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
VC Aubusson/La Reveilhadie	PR 6+300 – Sens 2	Cédez le Passage

1-2 RD 317

Désignation de la voie secondaire	Situation PR sur la RD 317 Gauche ou Droite dans sens des PR croissants	Régime de priorité
/	/	Néant

Version n° 2 de la décision n° 1 approuvée par l'arrêté n°
et intégrée à l'arrêté général initial n° 16-0182 du 02 février 2016

en date du

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des mobilités



Philippe FABREGUE

Le Maire de Mandailles-Saint-Julien

